

CH_VB 30004861 vom 2. Dezember 1986

Bundesverwaltung, 1986-12-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004861__td_

FR: CH_VB 30004861 du 2 décembre 1986

IT: CH_VB 30004861 del 2 dicembre 1986

Erwägungen

E. 2

Dans la mesure où le Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF) n'a pas édicté de règle particulière, les principes contenus aux articles 2 à 8 s'appliquent également: a .Aux examens d'admission; b .Aux examens organisés dans le cadre d'études après diplôme; c .Aux examens en vue d'acquérir le certificat de degré secondaire ou des certificats analogues; d .Aux examens d'admission au doctorat et aux examens de doctorat.

E. 3

Les épreuves effectuées avant l'interruption sont prises en compte lors de la reprise des examens.

E. 4

Si un candidat ne se présente pas à une épreuve sans raison valable, on considère qu'il a échoué à toute la série d'épreuves. Art. 5 Appréciation des travaux ' Les travaux suffisants sont appréciés à l'aide de notes allant de 4 à 6, les travaux insuffisants le sont à l'aide de notes inférieures à 4 jusqu'à 1. Les demi-notes et les quarts de note sont admis. 2 Une épreuve ou une série d'épreuves est réussie lorsque le candidat atteint une note ou une moyenne de 4 au moins. Art. 6 Répétition des examens ' Si un candidat a échoué à une épreuve ou à une série d'épreuves, il peut les répéter une fois. La répétition doit avoir lieu dans le délai d'une année. 2 Si le candidat est en mesure de faire valoir des motifs d'empêchement particuliers, le recteur peut exceptionnellement prolonger ce délai. 1967

Examens à l'EPFZ RO 1986 Sont prises en considération les notes semestrielles et les parties d'examen avancées qui étaient suffisantes lors de la première tentative. Art. 7 Consultation des travaux d'examen ' Le candidat peut consulter ses travaux écrits auprès de l'examineur dans les six mois qui suivent l'examen. 2 La consultation est réglée conformément à l'article 26 de la loi fédérale sur la procédure administrative'). Art. 8 Voies de droit Les décisions prises par le recteur ou par les chefs des sections en vertu de la présente ordonnance ou des règlements d'examens sont susceptibles de recours administratif dans un délai de 30 jours dès leur notification auprès de la direction de l'EPFZ. Section 3: Dispositions communes aux examens de diplôme Art. 9 Séries d'épreuves Les examens de diplôme comprennent les séries d'épreuves suivantes: a .Deux, exceptionnellement trois, examens propédeutiques; b .Un examen final de diplôme. Art. 10 Conditions d'admission dans des cas particuliers ' Sur proposition du chef de la section intéressée, le recteur peut exiger que l'étudiant suive à nouveau des enseignements ou qu'il suive des enseignements qu'il a omis jusque-là, alors que ceux-ci sont déterminants pour la série d'épreuves envisagée, lorsque l'étudiant: a .N'a pas étudié exclusivement à une EPF; b .A été en congé pendant plus de 18 mois d'affilés pendant ses études à une EPF; c .A quitté l'EPFZ après avoir suivi tout ou partie des semestres. zSur proposition du chef de la section intéressée, le

recteur peut exiger des candidats qui n'ont pas fait leurs études exclusivement à une EPF qu'ils passent également des examens dans des branches où ils n'ont pas été examinés jusque-là. Si un candidat a réussi une série d'épreuves correspondante dans une autre voie de formation d'une EPF ou dans une autre haute école, le recteur peut, sur proposition du chef de la section intéressée, le dispenser de certaines branches d'examen prescrites dans lesquelles il a passé des '> RS 172.021 1968

Examens à l'EPFZ RO 1986 examens et a obtenu des notes suffisantes. La moyenne exigée pour la réussite de la série d'épreuves est alors calculée d'après les notes obtenues dans les branches restantes. Art. 11 Délai pour passer les examens ' Le candidat doit entreprendre les séries d'épreuves dans un délai de douze mois dès le moment où il aurait pu, au plus tôt, passer ces examens. 2 Lorsqu'un congé a été accordé au candidat, le recteur peut prolonger ce délai de la durée du congé, mais de six mois au plus. Si le candidat a été empêché de respecter le délai pour des raisons de force majeure, le recteur peut exceptionnellement prolonger le délai d'une année. 3 Le recteur peut exmatriculer le candidat qui n'a pas respecté ces délais par sa faute. Art. 12 Examineurs ' Les professeurs font passer les examens portant sur la branche qu'ils enseignent. S'il existe des motifs importants, le recteur peut désigner d'autres examinateurs sur proposition du chef de la section intéressée. 2 Dans la mesure où les règlements d'examens ne prévoient pas de dérogation, les examinateurs ont les tâches suivantes: Ils a .Choisissent la matière d'examen; b .Informent les étudiants; c .Formulent les questions d'examen; d .Mènent l'interrogation; e .Apprécient les prestations des candidats; f .Proposent la ou les notes à la conférence des notes. Art. 13 Assesseurs ' Un assesseur doit être présent aux épreuves orales que seul un examinateur fait passer. L'examineur désigne l'assesseur parmi les assistants ou d'autres personnes compétentes, avec l'accord du chef de la section. 2 L'assesseur assiste l'examineur dans l'observation des formes réglementaires durant l'examen. Il fait un rapport écrit sur son déroulement à l'intention de la conférence des notes et, le cas échéant, des autorités de recours. 3 Si deux ou plusieurs examinateurs font passer un examen, l'un d'eux assume les tâches de l'assesseur. Art. 14 Conférence des notes ' Pour chaque série d'épreuves, les examinateurs concernés d'une section constituent la conférence des notes, présidée par le chef de la section. 1969

Examens à l'EPFZ RO 1986 2La conférence des notes décide des notes à attribuer à chaque branche d'examen et du résultat final obtenu par chaque candidat dans la série d'épreuves en question, en se fondant sur les notes proposées par les examinateurs; s'agissant des examens finaux de diplôme, elle propose en outre au recteur de décerner ou non le diplôme, de le décerner «avec distinction» et, le cas échéant, de remettre des prix ou des primes. 3 Les conférences de section peuvent décider que des étudiants sont admis à assister aux conférences des notes en tant qu'observateurs. Art. 15 Communication des résultats d'examen ' Le recteur communique par décision aux candidats s'ils ont réussi ou non la série d'épreuves. 2 Il leur donne connaissance des notes. Art. 16 Organisation des séries d'épreuves ' Les examens de diplôme ont lieu en général deux fois par an, dans des sessions. Les examens finaux de diplôme de la section de pharmacie n'ont lieu qu'une fois par an. 'Le rectorat organise les examens qui doivent être passés en sessions. Il détermine les dates des épreuves, les formalités d'inscription ainsi que les conséquences de la non-observation des délais lors de l'inscription et au début des examens. 3 Les sections organisent les travaux semestriels qui doivent être effectués dans le cadre d'examens de diplôme, les épreuves qui doivent être passées en dehors des sessions ainsi que les travaux de diplôme. Art. 17 Plans

d'examens ' Le rectorat établit des plans d'examens pour les examens à organiser en sessions. 2 Les examinateurs et les chefs des sections reçoivent les plans d'examens qui les concernent. 3 Chaque candidat reçoit un extrait du plan d'examens. Celui-ci sert de convocation. D'éventuelles modifications doivent être décidées entre le candidat et l'examineur. L'examineur communique les modifications au rectorat. Art. 18 Genre, durée et matière d'examens ' Si les règlements d'examens ne contiennent aucune précision, la conférence de section détermine le genre et la durée des épreuves. Ces éléments sont 1970

Examens à l'EPFZ RO 1986 communiqués par les secrétariats des sections et indiqués dans les plans d'examens. 2 Les matières d'examen sont communiquées pendant les cours. Art. 19 Admission à des semestres supérieurs ' Le candidat doit avoir réussi le premier examen propédeutique avant le début de l'avant-dernière année d'études et le deuxième examen propédeutique avant le début de la dernière année d'études. 2 Après avoir entendu le chef de la section intéressée, le recteur peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés. 3 Celui qui a échoué deux fois à un examen propédeutique ne peut plus suivre l'enseignement des semestres supérieurs en tant qu'étudiant. Art. 20 Conditions d'admission particulières à l'examen final de diplôme ' Est admis à passer l'examen final de diplôme celui qui: a .A réussi l'examen propédeutique qui le précède dans une EPF ou b .A été admis à l'EPFZ dans un semestre supérieur après avoir réussi un examen intermédiaire correspondant dans une autre haute école. 2 Les règlements d'examens peuvent prévoir d'autres conditions d'admission, comme le fait d'avoir effectué un stage. Art. 21 Parties de l'examen final de diplôme, ordre chronologique ' L'examen final de diplôme comprend en général des épreuves théoriques portant sur les branches d'examen ainsi qu'un ou plusieurs travaux de diplôme. Les branches d'examen sont déterminées dans les règlements d'examens. zSi l'ordre chronologique n'est pas prévu dans les règlements d'examens, le candidat peut choisir de commencer par les épreuves théoriques ou par le travail de diplôme. La seconde partie de l'examen doit être passée pendant la session suivante ou dès que possible. Si le candidat ne respecte pas l'ordre chronologique fixé, sans autorisation du chef de la section intéressée, on considère qu'il a échoué à l'examen final de diplôme. Art. 22 Répétition de l'examen final de diplôme ' Le candidat qui n'obtient pas au moins la note 4 dans les épreuves théoriques ou pour le travail de diplôme, compte tenu éventuellement de notes semestrielles en vertu des règlements d'examens, n'a pas réussi l'examen. 1971

Examens à l'EPFZ RO 1986 2La répétition ne porte que sur la partie de l'examen pour laquelle une note inférieure à 4 a été obtenue. Art. 23 Remise du diplôme ' Celui qui a réussi l'examen final de diplôme reçoit un diplôme en plus de la décision mentionnée à l'article 15. 2 Le diplôme contient, outre le nom du diplômé, le titre universitaire décerné ainsi que, le cas échéant, d'autres éléments en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 1983 sur les EPF, les signatures du président et du recteur de l'EPFZ ainsi que la signature du chef de la section intéressée et le sceau de l'EPFZ. 3 Les noms des diplômés sont publiés par l'EPFZ. Section 4: Dispositions finales Art. 24 Règlement d'examens ' Le CEPF édicte les règlements d'examens sur la proposition des sections concernées de l'EPFZ ou après les avoir entendues. 2 Ceux-ci contiennent en particulier des dispositions concernant: a .Les conditions d'admission aux diverses séries d'épreuves; b .La date à laquelle une série d'épreuves peut, au plus tôt, être passée; c .Le nombre d'examens propédeutiques; d .Les branches faisant partie de chaque série d'épreuves, leur rassemblement en groupes de branches et les coefficients affectés aux notes; e .Les travaux semestriels ou les notes

semestrielles qui comptent pour les séries d'épreuves; f .D'éventuelles parties d'examen qui doivent exceptionnellement être passées en dehors des sessions; g .Le genre et la durée des différentes épreuves dans le cadre des examens propédeutiques et des épreuves théoriques dans le cadre de l'examen final de diplôme; h .La nature générale et l'étendue du travail de diplôme, un éventuel droit des candidats de proposer le sujet ainsi que la durée maximale pour l'élaboration de ce travail; i .Le droit des candidats de choisir l'ordre chronologique des épreuves théoriques et du travail de diplôme dans le cadre de l'examen final de diplôme; k. L'admissibilité de travaux de groupe pour les examens et les mesures de contrôle permettant de déterminer la part individuelle de chaque candidat; l. Le droit de chaque candidat de choisir une branche de culture générale comme branche d'examen dans le cadre de l'examen final de diplôme. 1972

Examens à l'EPFZ RO 1986 Art. 25 Abrogation du droit en vigueur Le règlement du 10 mai 1924) des examens de diplôme pour toutes les sections de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (Règlement général des examens de diplôme EPFZ) est abrogé. Art. 26 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 17 décembre 1986. 17 septembre 1986 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales: Le président, Cosandey Le secrétaire général, Fulda 31050 I) RS 4 172; RO 1952 666, 1971 353 355, 1973 581 893, 1976 974 2276, 1978 78, 1981 546 1973

Loi fédérale sur le transport public (LTP) du 4 octobre 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 24ter, 26, 36 et 64 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 23 février 1983), arrête: Chapitre premier: Généralités Section 1: Champ d'application et définitions Article premier Champ d'application ' La présente loi s'applique au transport des voyageurs, des bagages et des marchandises effectué par les entreprises de transport public. Elle ne s'ap- plique pas au transport aérien ni au transport par conduites. 2 Les articles 3, 1er et 4e alinéas, et 4 à 12 ne s'appliquent pas aux mar- chandises expédiées comme envois de détail. Sont impératives les disposi- tions relatives aux marchandises dangereuses (art. 3, 3e al., et 51), au servi- ce direct (art. 13 et 14), aux formalités administratives (art. 29), à la res- ponsabilité (art. 39 à 48) et aux voies de droit (art. 50). La loi s'applique sur le territoire suisse, à moins que des accords interna- tionaux n'en disposent autrement. Art. 2 Définitions Au sens de la présente loi on entend par: a .Département: le Département fédéral des transports, des communica- tions et de l'énergie; b .Office fédéral: l'Office fédéral des tranports; c .Entreprise: une entreprise de transport de la Confédération ou une entreprise de transport titulaire d'une concession fédérale; d .Gare: une gare, une station, une halte d'automobiles, un embarcadère; e .Véhicule: un véhicule utilisé pour effectuer un transport public (auto- mobile, voiture ou wagon, bateau ainsi que cabine, benne ou siège de téléphérique); f .Tarifs: les conditions et les prix du transport ainsi que ceux des presta- tions liées à celui-ci; RS 742.40 '1 FF 1983 II 187 1974 1986 —915

Transport public —LF RO 1986 g .Billet: un titre de transport valable pour une ou plusieurs courses; h .Document de transport: un bulletin de bagages, une lettre de voiture ou un autre papier d'expédition. Section 2: Exécution du transport Art. 3 Obligation de transporter ' Les entreprises effectuent tout transport, à condition que: a .Le voyageur ou l'expéditeur se conforme aux dispositions légales et tarifaires; b .Le transport soit possible avec le personnel et les moyens de transport qui permettent d'assurer le trafic normal; c .Le transport ne soit pas empêché par des circonstances que l'entreprise ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier. 2Les entreprises de téléphériques ne sont pas soumises à l'obligation de transporter. 3Le Conseil fédéral détermine les

personnes et les objets qui, pour des motifs d'hygiène et de sécurité, peuvent être exclus du transport ou n'y être admis qu'à certaines conditions. ° Lorsqu'une entreprise viole son obligation de transporter, l'ayant droit peut demander des dommages-intérêts. Art. 4 Restrictions touchant le trafic des voyageurs Les horaires ou les tarifs peuvent fixer des restrictions à la circulation et à l'utilisation de certaines courses ou de voitures de certaines classes. Art. 5 Restrictions touchant le trafic des marchandises ' En règle générale, les marchandises ne sont pas transportées les dimanches ni les jours fériés. Le Conseil fédéral fixe les jours fériés après consultation des cantons. 2 Le Département peut autoriser les entreprises à ne pas accepter, transporter ou livrer des marchandises les samedis et les jours entre deux jours chômés. 3 Sont exceptés les transports urgents. Art. 6 Horaires ' Les entreprises établissent les horaires pour le trafic des voyageurs. 2 Le Conseil fédéral règle la procédure d'établissement et de publication des horaires. Ce faisant, il prévoit que les cantons doivent être consultés. 1975

Transport public —LF RO 1986 Art. 7 Desserte des gares ' Les entreprises désignent leurs gares et déterminent comment elles sont desservies et si le service est assuré par du personnel. Les cantons seront consultés préalablement. 'Lorsqu'une entreprise se propose de supprimer la desserte pour une ou plusieurs catégories de trafic ou de ne plus assurer le service d'une gare par du personnel, elle consulte les communes intéressées. Si l'entreprise ne suit par l'avis des communes, celles-ci peuvent saisir l'Office fédéral. La décision de celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Département, qui statue définitivement. Art. 8 Prestations supplémentaires demandées par les collectivités publiques ' La Confédération, les cantons et les communes peuvent convenir avec les entreprises de transport de prestations en matière d'horaire et de desserte des gares que ces entreprises ne pourraient pas offrir si elles s'en tenaient aux principes de l'économie d'entreprise. 2 Les collectivités publiques indemnisent complètement les entreprises. 3 Les désaccords entre les entreprises de la Confédération et les autorités fédérales sont tranchés par le Département, après entente avec le Département fédéral des finances, entre les entreprises de la Confédération et des cantons ou des communes, par l'Office fédéral. La décision de celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Département, qui statue définitivement. Section 3: Tarif Art. 9 Etablissement des tarifs ' Les entreprises établissent les tarifs de leurs prestations. 2 Les tarifs peuvent prévoir des réductions de prix pour des transports qui remplissent certaines conditions (tarifs exceptionnels). Art. 10 Application des tarifs ' Les tarifs doivent être appliqués à tous de manière identique. 2 Les entreprises peuvent conclure des accords particuliers prévoyant des réductions de prix ou d'autres avantages. Des conditions comparables sont consenties aux usagers qui se trouvent dans des situations comparables. Art. 11 Facilités tarifaires ' La Confédération, les cantons et les communes peuvent exiger des facilités tarifaires lorsque sans celles-ci, des objectifs culturels, sociaux, écologiques, 1976

Transport public —LF RO 1986 énergétiques, économiques ou relevant de la politique de sécurité, ne pourraient pas être atteints ou ne pourraient l'être qu'à des conditions notablement plus onéreuses. 2 Les collectivités publiques indemnisent complètement les entreprises. 'Les désaccords entre les entreprises et les autorités sont tranchés par le Département, après entente avec le Département fédéral des finances, entre les entreprises et les cantons ou les communes, par l'Office fédéral. Art. 12 Surveillance L'Office fédéral exerce la surveillance sur les tarifs. Il annule ceux qui sont abusifs. Section 4: Service direct et partage du trafic Art. 13 Principe ' Au besoin, les entreprises offrent à l'usager qui doit

emprunter le réseau de différentes entreprises un seul et unique contrat de transport (service direct). 2 A cet effet, elles établissent en commun des tarifs, des billets et documents de transport. Art. 14 Organisation ' Aux fins d'assurer le service direct, les entreprises règlent leurs relations et déterminent en particulier: a .Les domaines auxquels s'étend la coopération; b .Les conditions de participation au service direct; c .La répartition des frais communs de gestion; ■. d. La répartition des recettes de transport; m, e. Les règles pour l'acheminement des marchandises et pour le partage du trafic; f. La responsabilité collective et l'action récursoire. 2 Lorsqu'un service direct est d'une importance particulière, l'Office fédéral peut fixer d'autres exigences quant à l'organisation. 3 Les conventions sur le service direct et sur la responsabilité, ainsi que les accords relatifs au partage du trafic, ne peuvent tenir compte des intérêts particuliers des entreprises que si l'intérêt général du trafic public est sauve- gardé. Ces conventions et accords doivent être approuvés par l'Office fédéral. ° Lorsque les entreprises ne pourvoient pas en temps utile à un service di- rect nécessaire, l'Office fédéral prend les décisions qui s'imposent. 1977

Transport public —LF RO 1986 Chapitre 2: Trafic des voyageurs et des bagages Section 1: Transport des voyageurs Art. 15 Contrat ' Par le contrat de transport de voyageurs, l'entreprise s'engage, moyennant un prix, à transporter une personne d'une gare à une autre. 2 Le contrat confère au voyageur le droit d'utiliser les courses annoncées dans l'horaire ainsi que les courses supplémentaires accessibles au public. Art. 16 Absence de billet ' Le voyageur qui ne peut présenter un billet valable doit payer un supplé- ment en sus du prix de transport. S'il ne paie pas immédiatement, il est ap- pelé à fournir des sûretés; il peut être exclu du transport. 2 Les tarifs fixent les montants du supplément. Ils règlent les cas de dispen- se ou de restitution. 3 Le montant du supplément dépend des frais que le voyageur occasionne à l'entreprise, du manque à gagner présumé ainsi que du fait que le voyageur: a .A annoncé spontanément qu'il n'a pas de billet valable; b .Emprunte un parcours sur lequel il aurait dû oblitérer son billet. Tout billet utilisé abusivement peut être retiré.

E. 5

.L'article 6 de la loi fédérale du 18 février 1878 5) concernant la police des chemins de fer;

E. 6

.L'article 7, lettre a, de la loi fédérale du 23 juin 19446) sur les chemins de fer fédéraux; 1)RO 1949 569, 1977 2249 2)RO 1949 1611, 1950 1546, 1968 427 3)FF 1984 III 1503 ^> RS 742.101; RO 1958 341 5)RS 742.147.1; RS 7 27 6)RS 742.31; RS 7 197 1987

Transport public —LF RO 1986

E. 7

Les dispositions des concessions1■: a .Imposant des taxes ou distances maximales, plusieurs classes de voiture ou une réduction pour les voyages d'aller et retour; b .Traitant des envois de détail; c .Contraires à la présente loi. Art. 54 Modification du droit en vigueur 1. La loi fédérale d'organisation judiciaire2) est modifiée comme il suit: Art. 100, let. r En outre, le recours n'est pas recevable contre: r. En matière de transports publics: 1 .Les décisions relatives aux prestations en matière d'ho- raire et de desserte des gares; 2 .Les décisions relatives aux facilités tarifaires; 3 .Les décisions visant à assurer le service direct. 2. La loi fédérale sur la circulation routière3) est modifiée comme il suit: Art. 59, 4e al., let b 4 C'est d'après le code des obligations4) que se déterminent: b. La responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule, à l'exception

de ceux que le lésé portait avec lui, notamment les bagages, etc.; la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public est réservée. 3. La loi fédérale du 6 octobre 1960 6) sur l'organisation des PTT est modifiée comme il suit: Art. 3, 3e al., phrase introductive 'Les autres actions civiles, ainsi que les actions en responsabilité découlant de la loi du 2 octobre 1924) sur le Service des postes, de la loi du 14 octobre 1922) réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, de la loi fédérale du 4 octobre 1985 5) sur le transport public ou des arrangements internationaux concernant le trafic postal, téléphonique et télégraphique doivent être portées: 1) Publiées au RT 2)RS 173.110 3)RS 741.01 4)RS 220 1988 5)RO 1986 1974 6)RS 781.0 7)RS 783.0 8)RS 784.10

Transport public —LF RO 1986 4. La loi fédérale du 2 octobre 1924) sur le Service des postes est modifiée comme il suit: Fixation des taxes Conditions mises au transport des colis-marchandises Art. 10 ' Les taxes à acquitter pour les prestations mentionnées aux articles 9, 1er alinéa, lettres b à f, 27, 28, 1er alinéa, et 36, 1er alinéa, sont fixées par le Conseil fédéral. A ce propos, on aura égard en particulier au maintien d'une presse diversifiée. 2 Sur les lignes du service postal, les prix de transport (art. 9, 1er al., let. a) sont fixés conformément aux dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public. Art. 11 Des prescriptions spéciales peuvent être édictées par l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes, pour le transport de colis-marchandises sur les lignes d'automobiles postales; l'article premier, 2e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public est réservé. Art. 44, 1er al. ' Pour les services dont elle se charge, l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes n'est dans tous les cas responsable que dans la mesure déterminée par la présente loi. La responsabilité qui découle du transport des voyageurs, des bagages et des marchandises est régie par la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public. Art. 45, 1er al. ' A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les demandes en indemnités relatives au service postal et dirigées contre l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes se prescrivent par deux ans. Celles qui sont relatives au transport des voyageurs, des bagages et des marchandises sont régies par la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public. Art. 48 et 49 Abrogés 1) RS 783.0 2) RO 1986 1974 1989

Transport public - LF RO 1986 Art. 50, titre marginal B. Dispositions générales I. Poste aux lettres et colis a. Responsabilité Art. 54, titre marginal 2. Services financiers Art. 55 Référendum et entrée en vigueur ILa présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 4 octobre 1985 Le président: Koller Le secrétaire: Zwicker Conseil des Etats, 4 octobre 1985 Le président: Kündig La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1986 sans avoir été utilisé.) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1987. 5 novembre 1986 Au nom de Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 28199 FF 1985 1 1355 1990

Ordonnance sur le transport public (OTP) du 5 novembre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 52 de la loi fédérale du 4 octobre 1985) sur le transport public (LTP), arrête: Chapitre premier: Trafic des voyageurs et des bagages Section 1: Transport des voyageurs Article premier Billet ' Le voyageur doit être muni d'un billet valable. Il le conserve pendant la durée du voyage et, s'il en est requis, le présente à tout agent chargé du contrôle. 2 Les tarifs peuvent prévoir l'obligation pour le voyageur d'oblitérer son billet. Cette obligation est signalée au public dans les gares et si possible sur les véhicules. ' Un billet nominatif est

inaccessible. Art. 2 Personnes exclues du transport ' Sont exclues du transport, les personnes qui sont atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie transmissible devant être déclarée en vertu de la loi fédérale du 18 décembre 1970) sur les épidémies. Elles peuvent être transportées dans des véhicules spéciaux. 2 L'entreprise peut exclure du transport les personnes qui: a .Sont en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants; b .Se conduisent d'une manière inconvenante; c .N'observent pas les prescriptions d'utilisation des moyens de transport et sur le comportement du voyageur ou ne se conforment pas aux ordres du personnel; d .En raison d'une maladie non visée par le 1er alinéa ou pour d'autres causes, incommoderaient leurs voisins; ces personnes peuvent être transportées dans des compartiments réservés. RS 742.401 '1 RO 1986 1974 2) RS 818.101 1986 —916 1991

Transport public —O RO 1986 Pour des raisons de sécurité, les enfants peuvent être exclus de certains modes de transport, qu'ils soient accompagnés ou non d'un adulte. Art. 3 Refus du transport ' Lorsque dans la région desservie par l'entreprise les conditions météorologiques sont défavorables à la pratique d'un sport, notamment en cas de risque d'avalanche, l'entreprise peut refuser de transporter les personnes équipées pour pratiquer ce sport. 2 Une entreprise peut refuser de transporter une personne pratiquant un sport et, lors de récurrence et dans les cas graves, lui retirer le titre de transport lorsque, dans la région desservie par cette entreprise, ladite personne met manifestement autrui en danger par son comportement, notamment: a .En ne respectant pas les règles élémentaires de prudence; b .En empruntant une pente exposée aux avalanches; c .En enfreignant les instructions et les signaux d'interdiction; d .En refusant de suivre les injonctions des agents chargés de la surveillance et du sauvetage. Art. 4 Rupture de correspondance; suppression de course ' Lorsque, par suite d'un retard ou de la suppression d'une course, le voyageur est empêché de continuer son voyage selon une correspondance prévue à l'horaire, il peut à son choix: a .Renoncer à poursuivre son voyage, en demandant le remboursement du prix du parcours non effectué, pour lui et pour ses bagages; b .Demander le transport gratuit au point de départ, pour lui et pour ses bagages, par la prochaine course convenable et le remboursement des montants payés; c .Poursuivre son voyage par la prochaine course convenable, moyennant modification éventuelle du billet (prolongation de validité, changement d'itinéraire, validation pour une classe ou catégorie supérieure) sans frais supplémentaires; d .Accepter d'être acheminé par un autre mode de transport. 2 Celui qui ne peut pas continuer son voyage le même jour a droit au remboursement de ses frais effectifs, mais au maximum le coût de son logement pour une nuit avec le petit déjeuner. Le voyageur doit présenter la réclamation sans délai, sous peine de déchéance. Art. 5 Colis à main Le voyageur ne dispose, pour ses colis à main, que de l'espace prévu à cet effet. 1992

Transport public —O RO 1986 Art. 6 Colis à main exclus ' Sont exclus comme colis à main: a .Les matières et objets exclus ou admis uniquement à certaines conditions comme marchandises (art. 18, ter et 2e al.); b .Les choses ne répondant pas aux conditions de masse, de volume et d'emballage fixées dans les tarifs; c .Les animaux vivants; d .Les choses de nature à incommoder les voyageurs ou à causer un dommage. 2 S'il est supposé que le voyageur emporte un colis à main exclu du transport, l'entreprise a le droit de vérifier le contenu du colis en présence du voyageur. 'Les tarifs fixent les conditions d'admission des chiens et des petits animaux apprivoisés. Ils indiquent si et pour quels animaux un prix de transport doit être payé. Section 2: Transport des bagages Art. 7 Objets exclus du transport ' Sont exclus comme bagages: a .Les matières et objets exclus du transport ou admis uniquement à certaines conditions comme marchandises (art. 18, ter et

2e al.); b .Les choses ne répondant pas aux conditions de masse, de volume ou d'emballage fixées dans les tarifs; c .Les animaux vivants. 2 S'il est supposé que le bagage devrait être exclu du transport, l'entreprise a le droit d'en vérifier le contenu. Art. 8 Acheminement ' Le transport est assuré par la première course appropriée qui suit l'enregistrement ou un transbordement. 2 L'entreprise peut exclure de certaines courses le transport des bagages. Art. 9 Délai de livraison ' Le délai de livraison est de 24 heures pour le bagage remis sur présentation du billet et de 48 heures pour les autres. Il court dès que le bagage est enregistré ou qu'un ordre de réexpédition est donné. 2 Lorsque le transport comporte un changement d'écartement ou un transbordement d'un mode de transport à un autre, le délai est prolongé de six heures. 1993

Transport public —O RO 1986 Lorsque le bagage est transporté par les courses que l'expéditeur emprunte, la livraison peut être demandée dès que le bagage peut être mis à disposition et que les formalités éventuelles sont accomplies. Art. 10 Livraison ' La livraison du bagage a lieu contre remise du document de transport et, le cas échéant, contre paiement des frais qui grèvent l'envoi. 2 L'entreprise vérifie si la personne a qualité pour prendre livraison du bagage lorsque le document n'est pas présenté; elle peut exiger une sûreté. Art. 11 Bagage en souffrance ' Le délai d'enlèvement est fixé dans les tarifs. 2 Le bagage non retiré est vendu par l'entreprise passé un délai de trois mois. Il peut l'être sans délai si son contenu est apparemment périssable ou que sa valeur ne couvre pas les frais de dépôt. Pour le surplus, les dispositions de l'article 33 relatives à la vente des marchandises s'appliquent par analogie. Art. 12 Perte ' Le bagage est considéré comme perdu s'il n'est pas livré ou tenu à disposition dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai de livraison. 2 Lorsque le bagage n'est pas livré, l'ayant droit peut exiger la constatation, sur le document de transport, du moment où il a demandé la livraison. 3 En cas de perte totale ou partielle du bagage, l'entreprise doit, sans autres dommages et intérêts: a .Payer une indemnité équivalant au dommage prouvé mais jusqu'à concurrence de 1000 francs par colis ou de 10 000 francs par envoi; b .Rembourser le prix de transport, les droits de douane et autres montants déboursés pour le transport du bagage perdu. Art. 13 Bagage retrouvé ' Si le bagage réputé perdu est retrouvé au cours de l'année qui suit la demande de livraison, l'entreprise doit en aviser l'ayant droit. 2 Dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut demander que le bagage lui soit livré sans frais à une gare suisse. Dans ce cas, il a droit à une indemnité pour retard dans la livraison. Il doit toutefois restituer l'indemnité reçue pour la perte, déduction faite des éventuels frais compris dans cette indemnité. 3 L'entreprise dispose du bagage non réclamé ou retrouvé hors délai. 1994

Transport public —O RO 1986 Art. 14 Avarie ' L'entreprise dresse un procès-verbal lorsqu'une avarie ou une perte partielle est: a .Découverte ou présumée par l'entreprise; b .Alléguée par l'ayant droit soit à la livraison, soit en cas de dommages non apparents, au plus tard trois jours après la livraison. Pour le surplus, l'article 36, 2e et 3e alinéas, est applicable. 2 En cas d'avarie, l'entreprise doit payer, sans autres dommages et intérêts, une indemnité équivalant au dommage prouvé. L'indemnité ne peut toutefois excéder: a .Si la totalité du bagage est dépréciée, le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale; b .Si une partie seulement du bagage est dépréciée, le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée. Art. 15 Retard dans la livraison ' En cas de retard dans la livraison, l'entreprise doit payer une indemnité équivalant au dommage prouvé mais au plus 30 francs par colis et période indivisible de 24 heures à compter de la demande de livraison et pour quatorze jours au maximum. 2 Cette indemnité se cumule avec l'indemnité due pour

perte partielle ou avarie partielle si le dommage ne résulte pas du retard. Dans ce cas, l'indemnité totale ne peut cependant excéder celle due en cas de perte totale. 3 L'indemnité due en cas de retard dans la livraison n'est pas versée si une indemnité pour perte totale est payée. Art. 16 Causes particulières du dommage Font supposer une cause de dommage autre que le transport: a .La nature du bagage exposé au bris, à la rouille, à la détérioration interne, au gel, à la chaleur, à la dessiccation ou à la déperdition; b .L'absence ou la défektivité de l'emballage; c .Le chargement, le transbordement ou le déchargement effectués par l'expéditeur; d .L'accomplissement par l'expéditeur des opérations exigées par les douanes, la police ou d'autres autorités; e .L'inobservation par l'expéditeur d'une condition d'admission au transport du bagage. Art. 17 Véhicule à moteur accompagné I L'entreprise répond des véhicules à moteur remis au transport comme bagage jusqu'à concurrence du 8000 francs par véhicule. 1995

Transport public —O RO 1986 2En cas de retard dans la livraison, l'indemnité ne peut pas excéder le prix de transport. 3 L'entreprise n'est pas responsable des objets laissés sur le véhicule. Pour les objets laissés dans le véhicule, elle ne répond que du dommage causé par sa faute. Chapitre 2: Trafic des marchandises Section 1: Wagons complets Art. 18 Marchandises exclues du transport ' Sont exclues du transport les marchandises dont le transport est interdit, notamment en vertu de l'ordonnance du 17 avril 1985) relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) ou du règlement concernant le transport ferroviaire suisse des marchandises dangereuses (annexe 1: RSD)2). 2 Les matières et objets dangereux ne sont admis que s'ils satisfont aux conditions posées dans la SDR ou le RSD. L'entreprise peut restreindre à certaines gares et à certains emplacements le chargement et le déchargement de ces marchandises. 3 L'entreprise peut exclure du transport ou ne transporter qu'à certaines conditions, les objets qui, par leurs dimensions, leur masse ou leur nature, ne se prêteraient pas au transport demandé, en raison des installations ou du matériel roulant, ne fût-ce que de l'une des' entreprises devant assurer une part du transport. Art. 19 Jours fériés Les jours fériés sont le Nouvel-An, le Vendredi-saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, Noël et le 26 décembre, ainsi que les jours fériés cantonaux désignés à l'annexe 2. Art. 20 Vérification ' L'entreprise a le droit de vérifier si l'envoi est conforme aux inscriptions portées sur le document de transport et aux mesures de sécurité. 2 A la demande de l'expéditeur, l'entreprise doit, dans la mesure du possible, constater la masse de la marchandise et le nombre de colis. 'Le résultat est inscrit sur le document de transport. 1) RS 741.621 2) Pas publié dans le RO. 1996

Transport public —O RO 1986 Art. 21 Surcharge Lorsque l'entreprise constate une surcharge, elle invite l'expéditeur à décharger l'excédent de masse. Si elle constate la surcharge en cours de route, elle peut décharger elle-même l'excédent; elle demande des instructions à l'expéditeur. A défaut d'ordre dans les 48 heures, les dispositions sur l'empêchement à la livraison s'appliquent par analogie. Art. 22 Choix de l'itinéraire par l'expéditeur L'expéditeur peut prescrire l'itinéraire dans le document de transport. Est assimilée à une prescription d'itinéraire, la désignation des gares où doivent s'effectuer les formalités exigées par les douanes, la police ou d'autres autorités. Art. 23 Acheminement de la marchandise et répartition des recettes I L'itinéraire prescrit par l'expéditeur détermine l'acheminement de la marchandise et la répartition des recettes. 2 A défaut de prescription de l'expéditeur, l'acheminement de la marchandise et la répartition des recettes ont lieu par l'itinéraire dont la distance tarifaire est la plus courte et pour lequel il n'y a ni changement

d'écartement ni transbordement d'un mode de transport à un autre. Si aucun itinéraire n'en est exempt, celui qui en comporte le moins est déterminant; à nombre égal, le plus court. Les entreprises peuvent prévoir dans leurs tarifs des exceptions pour les itinéraires comportant des tronçons à crémaillère. 3 Lorsqu'en vertu du 2^e alinéa, l'itinéraire emprunte les lignes d'une seule entreprise, celle-ci choisit librement l'acheminement. ° Lorsque l'acheminement est effectué par plusieurs entreprises, celles-ci peuvent convenir d'un autre acheminement si l'intérêt de l'expéditeur le commande ou si une entreprise n'est pas en mesure d'effectuer le transport pour des motifs techniques ou d'exploitation. L'entreprise se trouvant de ce fait dispensée d'effectuer le transport indemnise celle qui s'en charge. L'indemnisation s'opère autant que possible sous la forme d'une compensation par des prestations d'exploitation. 5 Sauf assentiment des entreprises concernées, les distances applicables en service direct ne doivent subir aucune modification influençant le partage du trafic et la répartition des recettes. 6 En cas de désaccord, les entreprises peuvent saisir l'Office fédéral des transports, qui décide. Art. 24 Modification du contrat de transport ' Par des ordres ultérieurs, l'expéditeur peut modifier le contrat en prescrivant: 1997

Transport public —O RO 1986 a .Le retrait de la marchandise à la gare expéditrice; b .L'arrêt de la marchandise en cours de route; c .Le renvoi de la marchandise à la gare expéditrice; d .L'ajournement de la livraison; e .La livraison dans une autre gare; f .La livraison à un autre destinataire; g .L'établissement d'un remboursement, ainsi que l'annulation ou la modification du remboursement; h .Une mention d'affranchissement plus favorable au destinataire. 2 La modification du contrat doit être indiquée sur le duplicata du document de transport. 'D'autres ordres, notamment la division de l'envoi, ne sont pas admis. Le convoyeur est subrogé à l'expéditeur, sauf mention contraire dans le document de transport. Art. 25 Impossibilité d'exécuter un ordre IL'entreprise n'est pas tenue d'exécuter un ordre qui: a .Parvient trop tard à la gare concernée; b .Perturberait le service régulier de l'exploitation; c .Enfreindrait des prescriptions des douanes, de la police ou d'autres autorités; d .Entraînerait des frais ou un supplément de prix de transport non couverts par la valeur de la marchandise, ni payés ou garantis. 2 Celui qui a donné l'ordre est avisé sans délai. Il supporte les conséquences d'un commencement d'exécution, lorsque l'entreprise ne pouvait pas prévoir l'empêchement. Art. 26 Délai de livraison Le délai de livraison est calculé par l'itinéraire prescrit à l'article 23, 1^{er} et 2^e alinéas. 2 Le délai de livraison ne doit pas dépasser: a. Pour les messageries: —jusqu'à 300 kilomètres tarifaires 24 heures; —dès 301 kilomètres tarifaires 36 heures; b. Pour la petite vitesse: —jusqu'à 200 kilomètres tarifaires 36 heures; —dès 201 kilomètres tarifaires 48 heures. 3 Pour les itinéraires comportant un changement d'écartement ou un transbordement d'un mode de transport à un autre, pour chaque changement d'écartement ou transbordement, le délai de livraison est prolongé de: 1998

Transport public —O RO 1986 a .12 heures pour les messageries; b .24 heures pour la petite vitesse. En cas de circonstances spéciales d'exploitation, les entreprises peuvent, avec l'autorisation de l'Office fédéral des transports, fixer des délais supplémentaires particuliers. 5 Le délai court dès l'acceptation au transport pour les envois de messageries et à partir de minuit qui suit l'acceptation au transport pour la petite vitesse. 6 Le délai de livraison est observé si l'envoi est tenu à disposition du destinataire avant l'expiration du délai. Lorsque le délai expire après le temps de service de la gare destinataire, ce délai ne prend fin que deux heures après la réouverture de la gare. Art. 27 Prolongation et suspension du délai de livraison 'Sauf faute de l'entreprise, le délai est prolongé de la durée

du séjour nécessité par: a .La vérification qui fait apparaître des différences par rapport aux ins- criptions portées sur le document de transport; b .L'accomplissement des formalités exigées par les douanes, la police ou d'autres autorités; c .La modification du contrat; d .Les mesures spéciales exigées par la marchandise, notamment les soins à donner aux animaux; e .Le transbordement ou la rectification d'un chargement défectueux opéré par l'expéditeur; f .L'interruption temporaire du trafic. 2 Le délai est suspendu les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un de ces jours-là est le dernier du délai, l'expiration est reportée à l'heure corres- pondante du jour ouvrable suivant. Lorsque la livraison est effectuée à domicile, le délai de livraison est suspendu les jours où ce service n'est pas offert. Art. 28 Réduction des délais Les tarifs et les accords particuliers peuvent prévoir des délais de livraison plus courts. Art. 29 Livraison ' La livraison de la marchandise a lieu à la gare destinataire. Est assimilée à la livraison, la remise de la marchandise à la douane et, selon accord, dans un entrepôt ou sur une voie de raccordement ferroviaire. 1999

Transport public —O RO 1986 2 Le destinataire doit être avisé que la marchandise est à sa disposition ou, le cas échéant, en douane, à moins qu'il ait renoncé à cet avis. 3 L'avis au destinataire ou la mise à disposition de la marchandise si le des- tinataire a renoncé à l'avis, doit intervenir dans le délai de livraison. Dès ce moment, le délai d'enlèvement de la marchandise commence à courir. ' A la demande du destinataire, l'entreprise doit, dans la mesure du pos- sible, constater la masse de la marchandise et le nombre de colis. Art. 30 Empêchement du transport ' Lorsque les instructions de l'expéditeur sont inexécutables ou ne parvien- nent pas dans un délai raisonnable, l'entreprise sauvegarde les intérêts de l'expéditeur. Les dispositions relatives à l'empêchement de la livraison et à la vente de la marchandise s'appliquent par analogie. 2 Sauf faute de l'entreprise, le délai de livraison peut être calculé par l'itiné- raire emprunté. Art. 31 Empêchement de la livraison La livraison est empêché lorsque: a .Le destinataire refuse l'envoi; b .Le destinataire ne peut pas être découvert; c .Pour une marchandise périssable ou des animaux, lorsque le document de transport n'est pas retiré à l'expiration du délai d'enlèvement; d .Pour une autre marchandise, lorsque le document n'a pas été retiré deux jours après l'expiration du délai d'enlèvement. 2 Lorsque l'empêchement cesse avant l'arrivée des instructions de l'expédi- teur, la livraison suit son cours. L'expéditeur est prévenu sans délai. Art. 32 Marchandise en souffrance ISuivant sa nature et la place disponible, la marchandise peut être laissée sur le véhicule ou dans la halle ou, passé quatorze jours, entreposée. 2 Les délais d'enlèvement et les délais supplémentaires sont fixés dans les tarifs. Art. 33 Vente ' Si l'entreprise doit vendre la marchandise, elle attendra un mois dès l'expiration du délai d'enlèvement ou, le cas échéant, du délai supplémen- taire. 2 Toutefois, les animaux peuvent être vendus deux jours après leur arrivée. Les denrées périssables sont vendues sans délai, de même que celles dont la valeur présumée ne couvre pas les frais. 2000

Transport public —O RO 1986 3 L'ayant droit est averti de la vente au moins cinq jours à l'avance, si la nature de la marchandise le permet. 4 L'entreprise procède en qualité de mandataire de l'ayant droit. Elle ne répond du dommage qu'elle cause que jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise. Art. 34 Perte ' La marchandise est considérée comme perdue si elle n'est pas livrée à l'ayant droit un mois après l'expiration du délai de livraison. 2 En cas de perte de la marchandise, l'entreprise doit, sans autres dommages et intérêts: a .Payer une indemnité équivalant au dommage prouvé mais jusqu'à concurrence de 150 francs par kilo de masse brute manquante; b .Rembourser le prix de transport, les droits de douane et autres mon- tants déboursés pour le transport de la marchandise perdue.

3 I n'est pas tenu compte d'une éventuelle perte de masse par le fait du transport. 4 L'indemnité est si possible calculée d'après le cours de la bourse, à défaut de cours d'après le prix courant sur le marché. En l'absence de l'un et de l'autre, est applicable la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité, au lieu et au moment de l'expédition. Art. 35 Marchandise retrouvée ' Si la marchandise réputée perdue est retrouvée au cours de l'année qui suit la demande de livraison, l'entreprise doit aviser l'ayant droit. 2 Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis que la marchandise a été retrouvée, l'ayant droit peut demander que la marchandise lui soit livrée à une gare du parcours. 3 Dans ce cas, il a droit à une indemnité pour retard dans la livraison. Il doit cependant restituer l'indemnité pour perte, sous déduction de la différence entre le prix de transport qui lui avait été remboursé et le prix du transport de la gare expéditrice à celle de la livraison. 4 L'entreprise dispose de la marchandise non réclamée ou retrouvée hors délai. Art. 36 Avarie ' L'entreprise dresse sans délai un procès-verbal lorsqu'une avarie est: a .Découverte ou présumée par l'entreprise; b .Alléguée par l'ayant droit soit a la livraison soit, en cas de dommages non apparents, au plus tard sept jours après la livraison. 2001

Transport public —O RO 1986 2 Suivant la nature du dommage, le procès-verbal constate l'état de la marchandise, sa masse et, autant que possible, l'importance du dommage, sa cause et le moment où il s'est produit. Dans la mesure du possible, il est établi en présence de l'ayant droit. Une copie du procès-verbal est remise gratuitement à l'ayant droit. Celui-ci a le droit de requérir une constatation judiciaire. ' L'entreprise est tenue de payer, sans autres dommages et intérêts, le montant représentant la moins-value de la marchandise. Ce montant est calculé en appliquant à la valeur de la marchandise définie selon l'article 34 le pourcentage de dépréciation au lieu de destination, la limitation à 150 francs par kilo de masse brute manquante n'étant pas appliquée. Sont en outre restitués, dans la même proportion, les frais prévus à l'article 34, 2^o alinéa, lettre b. 5 L'indemnité ne peut toutefois excéder: a .Si la totalité de l'envoi est dépréciée, le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale; b .Si une partie seulement de l'envoi est dépréciée, le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée. Art. 37 Perte partielle En cas de perte partielle de la marchandise, les dispositions sur l'avarie sont applicables pour la constatation et les dispositions sur la perte totale pour le calcul de l'indemnité et la découverte éventuelle de la partie manquante. Art. 38 Perte de masse ' Pour les marchandises qui subissent généralement une perte de masse par le fait du transport, l'entreprise ne répond que de la perte qui excède les tolérances fixées dans les tarifs. 2 Cette limitation s'applique seulement si la perte de masse résulte des causes ayant servi à déterminer la tolérance. Art. 39 Retard dans la livraison ' Si un dommage résulte du retard dans la livraison, l'entreprise doit payer une indemnité équivalant au dommage prouvé, mais au plus 2000 francs pour un wagon et 500 francs pour un envoi de détail. 2 Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle qui serait due en vertu de l'article 34. En cas de perte partielle, elle sera payée conformément aux dispositions de l'article 37. 3 En cas d'avarie de la marchandise ne résultant pas du retard, l'indemnité pour le retard dans la livraison est cumulée avec celle qui est due en vertu 2002

Transport public —O RO 1986 de l'article 36. Toutefois, le cumul des indemnités pour retard dans la livraison, perte partielle ou avarie partielle ne peut en aucun cas excéder l'indemnité qui serait due en cas de perte totale. 4 Lorsque les tarifs ou les accords particuliers prévoient un délai plus court (art. 28), l'entreprise peut fixer d'autres taux d'indemnisation que ceux fixés au lei alinéa. Si les délais de livraison prévus à l'article 26,

2e alinéa, sont dépassés, l'ayant droit peut demander soit l'indemnité prévue au 1er alinéa soit celle fixée par les tarifs ou les accords particuliers. Art. 40 Causes particulières du dommage Font supposer une cause du dommage autre que le transport: a .Le transport de la marchandise dans un wagon découvert; b .Les opérations de chargement lorsque ce chargement a été effectué par l'expéditeur; c .La nature des marchandises exposées au bris, à la rouille, à la détérioration interne, au gel, à la chaleur, à la dessiccation ou à la déperdition; d .L'absence ou la défectuosité de l'emballage, pour une marchandise sujette aux pertes de masse ou aux avaries; e .L'inobservation par l'expéditeur d'une règle d'admission au transport; f .L'accomplissement par l'expéditeur ou son mandataire des opérations exigées par les douanes, la police ou d'autres autorités; g .Le transport d'animaux vivants; h .Le réglage par l'expéditeur ou son mandataire d'installations spéciales du wagon, notamment du dispositif frigorifique ou de chauffage. Section 2: Envois de détail Art. 41 En ce qui concerne les marchandises expédiées comme envois de détail, les dispositions des articles 18, 20, 23, 33 à 40 sont impératives. Les autres dispositions s'appliquent sauf convention contraire. Chapitre 3: Choses trouvées Art. 42 'Celui qui trouve une chose perdue sur le domaine d'une entreprise ou dans un véhicule doit la remettre sans retard au personnel. 2L'entreprise est considérée comme ayant trouvé la chose, mais ne peut réclamer aucune gratification. 3 L'entreprise doit aviser le propriétaire, si elle le connaît, et garder la chose trouvée avec le soin nécessaire. 2003

Transport public —O RO 1986 4 Lorsque l'entreprise a gardé la chose trouvée durant trois mois, elle peut la vendre aux enchères. La vente doit faire l'objet d'une publication. 5 Les choses dont la garde est dispendieuse ou qui sont périssables peuvent être vendues sans délai. Le prix de vente remplace la chose. Chapitre 4: Dispositions finales Art. 43 Exécution Le Département des transports, des communications et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il peut en modifier les annexes. Art. 44 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: 1 .Le règlement du 2 octobre 1967) concernant les transports par chemins de fer et par bateaux (règlement de transport); 2 .L'ordonnance du 24 février 1956) sur l'examen des récipients à pression destinés au transport des gaz (ordonnance d'examen); 3 .L'ordonnance du 11 octobre 1974) sur la surveillance des tarifs des entreprises de téléphériques; 4 .L'ordonnance du 29 septembre 1949) concernant l'approbation et la publication des tarifs des entreprises suisses de chemins de fer et de navigation; 5 .L'ordonnance du 5 juillet 1954) concernant l'octroi de prix forfaitaires, la manière de déterminer les distances effectives, les distances tarifaires ainsi que le poids servant de base au calcul du prix de transport, et fixant les poids minimums pour la taxation dans le trafic des chemins de fer; 6 .L'ordonnance du 15 octobre 1963) concernant les tarifs pour les transports militaires par chemins de fer et par bateaux. Art. 45 Modification du droit en vigueur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.